

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2021**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2021 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 030 500 \$ AFIN DE FINANCER UNE PARTIE DES FRAIS LIÉS À LA RECONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHÈQUE LUCY-FARIS, SOMME REMBOURSÉE ENTIÈREMENT PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)**

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement est adopté conformément au troisième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT QUE** La Ville de Gatineau et le ministère de la Culture et des Communications du Québec ont signé une entente, en vertu du programme Aide aux immobilisations – volets 1 et 2, concernant une aide financière de 5 030 500 \$ dans le cadre de la reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris;

**CONSIDÉRANT QUE** la confirmation de la subvention du ministère de la Culture et des Communications, datée du 30 août 2021, permet de couvrir une partie des frais liés à la reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris;

**CONSIDÉRANT QUE** la subvention est versée sur une période de 20 ans;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'emprunter la somme de 5 030 500 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion numéro AM-2021-710, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 octobre 2021:

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère de la Culture et des communications (MCC) dans le cadre de la reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 5 030 500 \$. Pour se procurer cette somme, la Ville de Gatineau est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 2. La Ville de Gatineau pourvoira, durant les termes de l'emprunt, aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère de la Culture et des Communications (MCC), conformément à la convention intervenue entre eux le 02 septembre 2021 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**